

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT
20, rue d'Hozier
Modification

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'arrêté N° 619 du 23 avril 2026 concernant une demande de modification en date du 28 avril 2026 demandée par l'entreprise ART ET DESIGN sise 1765, Chemin des Ratonneaux 13680 Lançon Provence,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté en raison d'une demande de changement de dates,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté N° 619 du 23 avril 2026 est modifié comme suit :

Afin de permettre des travaux de rénovation, le stationnement de tous les véhicules à l'exception de ceux du pétitionnaire est provisoirement interdit sur un (1) emplacement au plus près du chantier, N° 20 rue d'Hozier :

Les 05 et 06 mai 2026

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire 8 jours avant le début de l'occupation.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 17,00€ par emplacement et par jour. Frais de Gestion : 5,00€.

La facture reste inchangée

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le

P/Le Maire

Par Délégation, Michel ROUX

Adjoint au Maire

Conseiller métropolitain

